

I'm not a bot



Tableau des cotisations sociales 2024 pdf

COTISATIONS BASES TOTAL Taux SALARIE EMPLOYEUR Maladie (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles) Total 13,00 % 13,00 % Maladie (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles) Total 7,00 % 7,00 % Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles) Total 14,30% 1,30 % (1) 13,00 % Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles) Total 8,30% 1,30 % (1) 7,00 % Vieillesse déplafonnée Total 2,42 % 0,40 % 2,02 % (2) Vieillesse plafonnée Tranche A 15,45 % 6,90 % 8,55 % Allocations familiales (rémunération > 3,5 SMIC) Total 5,25 % 5,25 % Allocations familiales (rémunération ≤ 3,5 SMIC) Total 3,45 % 3,45 % Accident du travail Total variable variable FNAL (moins de 50 salariés) Tranche A 0,10 % 0,10 % FNAL (au moins 50 salariés) Total 0,50 % 0,50 % Contribution de solidarité pour l'autonomie Total 0,30 % 0,30 % Versement de transport (11 salariés et plus) Total variable variable Contribution patronale (régime depuis le 1er septembre 2023) Indemnité rupture conventionnelle exonérées cotisations sociales et indemnité mise à la retraite exonérée de cotisations sociales 30,00 % 30,00 % Forfait social Contributions patronales retraite supplémentaires exonérées 20,00 % 20,00 % Forfait social (11 salariés et plus) Contributions patronales prévoyance complémentaire exonérées 8,00 % 8,00 % Contribution au dialogue social Total 0,016 % 0,016 % (1) Décision du 14 décembre 2023 du conseil d'administration du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle ; Communiqué de presse du 18 décembre 2023 (2) Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales, JO du 30 Régime particulier FNAL Ancien dispositif Le dispositif d'atténuation des effets de franchise ment ou d'atteinte de seuil, prévu par la loi de finances pour 2016 ne s'applique plus en 2024. LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, JO 30 décembre 2015 Nouveau régime depuis la loi PACTE Le champ d'application du taux de 0,50 % sur une rémunération déplafonnée ne s'applique qu'aux entreprises justifiant d'un effectif de 50 salariés et plus (au lieu de 20 et plus). Désormais, la loi PACTE considère que : Le franchise ment à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives ; Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6ème année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ; Le franchise ment à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ; Et en cas de franchise ment à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation. Forfait social sur contribution patronale de prévoyance Ancien dispositif Le dispositif d'atténuation des effets de franchise ment ou d'atteinte de seuil, prévu par la loi de finances pour 2016 ne s'applique plus en 2024. LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, JO 30 décembre 2015 Nouveau régime depuis la loi PACTE Le bénéfice de l'exonération s'applique aux entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 11 salariés, selon le nouveau dispositif instauré par la loi PACTE, soit : Le franchise ment à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives ; Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6ème année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ; Le franchise ment à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ; Et en cas de franchise ment à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation. Cotisations chômage 2024 Les cotisations chômage seront donc appelées au 1er janvier 2024, selon les conditions suivantes, en rappelant que depuis le 1er juillet 2014, les salariés âgés de 65 ans et plus sont désormais soumis aux cotisations chômage, dans les conditions de droit commun (pas de CTP particuliers). COTISATIONS BASES TOTAL Taux SALARIE EMPLOYEUR Assurance chômage Tranche A + B 4,05 % 4,05 % AGS (FNGS) (période 1er janvier au 30 juin 2024) Tranche A + B 0,20 % (*) 0,20 % AGS (FNGS) (depuis le 1er juillet 2024) Tranche A + B 0,25 % (**) 0,25 % (*) Communiqué de presse AGS, du 27 novembre 2023 (**) Communiqué de presse AGS, du 18 juin 2024 COTISATIONS CSG et CRDS 2024 COTISATIONS BASES TOTAL Taux SALARIE EMPLOYEUR CSG déductible 98,25% des revenus, y compris heures supplémentaires ou complémentaires non défiscalisées. 6,80% 6,80% CSG non déductible 2,40% 2,40% CRDS non déductible 0,50% 0,50% CSG et CRDS NON déductibles 100% indemnités de rupture exonérée d'impôt sur le revenu + heures supplémentaires et complémentaires par ailleurs défiscalisées 9,70% 9,70 % CSG déductible 100 % des revenus pour la fraction excédant 4 plafonds de sécurité sociale 6,80% 6,80% CSG non déductible 2,40% 2,40% CRDS non déductible 0,50% 0,50% CSG déductible 100 % des sommes n'ayant pas la valeur de revenus (indemnités de rupture soumises à l'IR notamment) 6,80% 6,80% CSG non déductible 2,40% 2,40% CRDS non déductible 0,50% 0,50%